



ARRÊTÉ PORTANT SUR LE NUMÉROTAGE DE DEUX MOBIL-HOMES À DESTINATION D'HABITATION - RUE DE LA GARE N° ARP004/2025

Le Maire de la commune de MARIGNY LES USAGES,

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-28 et L.2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 321-4 du code des relations entre le public et l'administration,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite 3DS,

VU le décret 2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions,

VU l'arrêté du Maire de la commune de MARIGNY LES USAGES N° 064/2022 du 08 novembre 2022 portant délégation de fonction et signature à Monsieur Hervé MARGOT, adjoint à l'Urbanisme et aux Travaux,

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

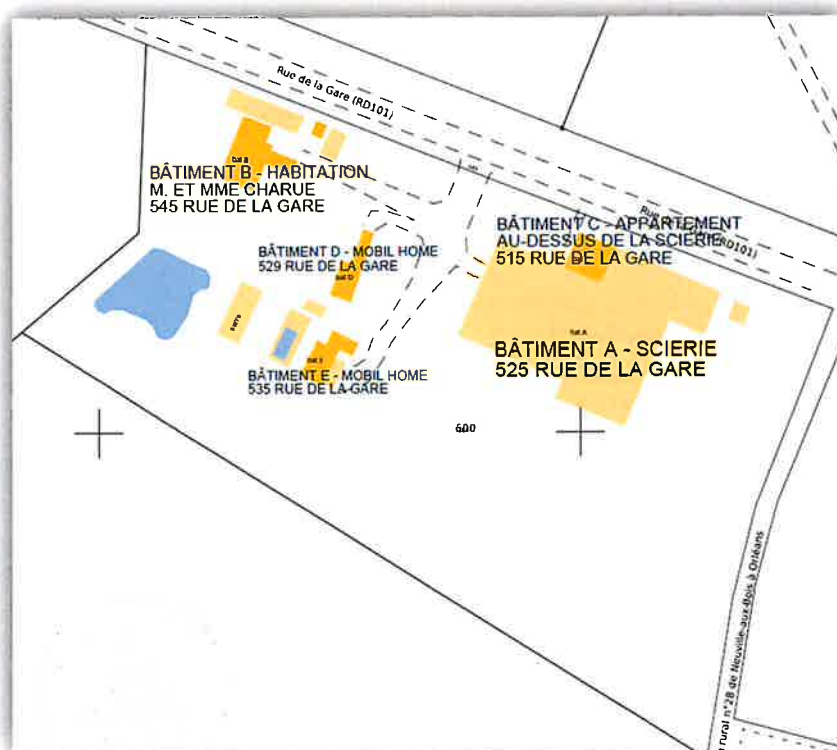
CONSIDÉRANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté par arrêté du maire,

CONSIDÉRANT que, dans la commune de MARIGNY LES USAGES, la numérotation appliquée est celle métrique,

CONSIDÉRANT que l'installation de deux mobil-homes à destination d'habitation sur la parcelle cadastrée section C N° 600, rue de la Gare, nécessite d'affecter, à chacun, un numéro de voire afin d'assurer une localisation facile et une bonne identification de ces habitations,

ARRÊTE :

Article 1 – Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue de la Gare, conformément au plan ci-après :



Numéros	Références cadastrales de la parcelle	Observations
529	C 600 – en partie	Premier mobil-home à partir de la rue de la Gare
535	C 600 – en partie	Deuxième mobil-home à partir de la rue de la Gare

Article 2 - Le numérotage est matérialisé par l'apposition, par le propriétaire, sur des supports fixes, à proximité immédiate des entrées de propriétés, d'une plaque portant, en chiffres arabes, le numéro attribué, comme suit :

- ✓ à l'entrée de la propriété foncière lorsque le bâtiment/logement se situe à l'intérieur de cette propriété ;
- ✓ à l'entrée du bâtiment/logement lorsque l'entrée donne directement sur une voie publique ou privée et ouverte à la circulation publique.

Article 3 – Les matériaux utilisés pour la plaque doivent présenter un caractère pérenne conservant un aspect qualitatif dans le temps.

Article 4 - Les frais de premier établissement, de renouvellement pour cause de changement de série, d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 5 – Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 6 - Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS ou soit de la saisine de M. le Préfet du Loiret en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de MARIGNY LES USAGES à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision de rejet.

Article 9 – La présente numérotation fera l'objet d'une transmission, dans les meilleurs délais, à la Base Adresse Nationale (BAN) au moyen de la Base Adresses Locale (BAL) ainsi qu'aux services du cadastre.

Article 10 – Monsieur le Maire de la commune de MARIGNY LES USAGES est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- ✓ la Préfecture du Loiret au titre du contrôle de légalité,
- ✓ Monsieur le Chef des Services Techniques,
- ✓ Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- ✓ Monsieur et Madame _____, propriétaires de la parcelle.

Mis en ligne le **2 8 JUIL. 2025**

Fait à MARIGNY LES USAGES, le 25 juillet 2025

Envoyé à la Préfecture le **2.8. JUIL. 2025**

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint en charge de l'Urbanisme et des Travaux,

Hervé MARGOT

